

**DECISION N°029/CC DU 6 JUIN 2016 TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DES POSTES DE
MAIRE ET DE PREMIER MAIRE ADJOINT DE LA
COMMUNE DE MOANDA, PROVINCE DU HAUT-OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 mai 2016, sous le n°020/GCC, par laquelle le Ministre chargé de l'Intérieur a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du poste de Maire de la Commune de Moanda, Province du HAUT-OGOUE, suite à la nomination du titulaire de ce poste, Monsieur Laurent LANDJI, aux fonctions de Consul Général du Gabon en Italie, et celle du poste de Premier Maire Adjoint de ladite Commune, suite au décès de Félicien YOUBI qui occupait cette fonction ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°182/CC du 29 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des Bureaux des conseils départementaux, municipaux et des conseils d'arrondissement des 5, 12 et 26 janvier 2014 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Ministre chargé de l'Intérieur a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du poste de Maire de la Commune de Moanda, Province du HAUT-OGOOUE, suite à la nomination du titulaire de ce poste, Monsieur Laurent LANDJI, aux fonctions de Consul Général du Gabon en Italie, et celle du poste de Premier Maire Adjoint de ladite Commune, suite au décès de Félicien YOUBI qui occupait cette fonction ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, le Ministre chargé de l'Intérieur verse au dossier l'attestation de nomination de Monsieur Laurent LANDJI à la fonction de Consul Général du Gabon en Italie ainsi que l'acte de décès de Félicien YOUBI ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64, alinéa 1, troisième tiret, de la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, « L'exercice d'un emploi de la fonction publique est incompatible avec les fonctions de Vice-président de la République, de membre du Gouvernement, de membre de corps constitué, autre que le Conseil Economique et Social, et de membre de bureau d'un conseil d'une collectivité locale »;

4-Considérant qu'il est constant que Monsieur Laurent LANDJI, Maire de la Commune de Moanda, suivant attestation n°1015/PR/S2-C datée du 17 mai 2016, a été nommé Consul Général du Gabon en Italie où il est actuellement en poste ;

5-Considérant que la fonction de Consul Général est un emploi public qui donne lieu à rémunération par l'Etat ; qu'ayant accepté cette fonction, Monsieur Laurent LANDJI ne peut continuer à occuper le poste de Maire de la Commune de Moanda ; qu'il y a lieu de constater la vacance de ce poste ;

6-Considérant, en ce qui concerne Félicien YOUBI, que la Cour Constitutionnelle a déjà procédé à son remplacement comme conseiller municipal suite à son décès ; qu'en tant qu'il exerçait les fonctions de Premier Maire Adjoint de la Commune de Moanda, il y a lieu de constater, là aussi, la vacance de ce poste ;

7-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, les maires des communes et leurs adjoints sont élus par les conseillers municipaux à la première session du Conseil Municipal ; que le Conseil Municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent les élections ou la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle à l'autorité compétente ;

8-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance des postes de Maire et de Premier Maire Adjoint de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite respectivement à la nomination de Monsieur Laurent LANDJI aux fonctions de Consul Général du Gabon en Italie et au décès de Félicien YOUBI ; qu'en vue de pourvoir lesdits postes, une élection doit être organisée dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle à l'autorité compétente.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance des postes de Maire et de Premier Maire Adjoint de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite respectivement à la nomination de Monsieur Laurent LANDJI aux fonctions de Consul Général du Gabon en Italie et au décès de Félicien YOUBI.

Article 2 : En vue de pourvoir lesdits postes, une élection sera organisée au sein du Conseil Municipal de ladite Commune dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle à l'autorité compétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six juin deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

